



COMMISSION APPEL

mardi 10 janvier 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°588

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos

Excus(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry

.....
Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

LA MURETTE : : Nous notons la présence de votre Président à l'audition du mardi 10 janvier 2023 (réponse vous a été faite par mail) .

LA MURETTE : Nous notons l'absence d'une personne convoquée (justificatif médical reçu) à l'audition du mardi 10 janvier 2023.

CASSOLARD PASSAGEOIS: Nous notons l'absence d'une personne convoquée (justificatif professionnel reçu) à l'audition du mardi 10 janvier 2023. Par contre, nous ne prenons pas en

compte votre demande de remplacement de cette dernière par une autre personne que vous désignez, la personne désignée n'apparaissant pas sur la feuille de match (confirmation de cette réponse vous a été donné par téléphone le jour de l'audition)

ST PAUL DE VARCES : Nous notons l'absence d'une personne convoquée (justificatif de voyage reçu) à l'audition du mardi 24 janvier 2023.

ST MARCELLIN : Nous notons l'absence d'une personne convoquée à l'audition du mardi 17 janvier 2023 (comme convenu dans votre courrier, nous attendons votre justificatif, à nous fournir pour le lundi 16 janvier 2023)

Pour le P.V le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V la secrétaire de séance

Aline BLANC